

## RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)

ABBEVILLERS / ALLENJOIE / ALLONDANS / ARBOUANS / AUDINCOURT / AUTECHAUX-ROIDE / BADEVEL  
BART / BAVANS / BERCHE / BETHONCOURT / BEUTAL / BLAMONTBONDEVAL / BOURGUIGNON  
BRETIGNEY / BROGNARD / COLOMBIER-FONTAINE / COURCELLES-LES-MONTBELIARD / DAMBELIN  
DAMBENOIS / DAMPIERRE-LES-BOIS / DAMPIERRE-SUR-LE-DOUBS / DANNEMARIE / DASLE / DUNG  
ECHENANS / ECOT / ECURCEY / ETOUVANS / ETUPES / EXINCOURT / FESCHES-LE-CHATEL / FEULE  
GLAY / GOUX-LES-DAMBELIN / GRAND-CHARMONT / HERIMONCOURT / ISSANS / LONGEVILLE-SUR-  
DOUBS / LOUGRES / MANDEURE / MATHAY / MESLIERE / MONTBELIARD / MONTENOIS / NEUCHATEL-  
URTIERE / NOIREFONTAINE / NOMMAY / PIERREFONTAINE-LES-BLAMONT / PONT-DE-ROIDE-  
VERMONDANS / PRESENTEVILLERS / RAYNANS / REMONDANS-VAIVRE / ROCHES-LES-BLAMONT  
SAINTE-MARIE / SAINTE-SUZANNE / SAINT-JULIEN-LES-MONTBELIARD / SAINT-MAURICE-COLOMBIER  
SELONCOURT / SEMONDANS / SOCHAUX / SOLEMONT / TAILLECOURT / THULAY / VALENTIGNEY  
VANDONCOURT / VIEUX-CHARMONT / VILLARS-LES-BLAMONT / VILLARS-SOUS-DAMPJOUX / VILLARS-  
SOUS-ECOT / VOUEAUCOURT

### **PAYS DE MONTBELIARD AGGLOMERATION**

8, Avenue des Alliés  
25200 MONTBELIARD

Tel : 03 81 31 88 88 / Fax : 03 81 31 88 89

#### **Horaires d'ouverture**

Du Lundi au Vendredi : 8h00–12h00 / 13h30–17h30

# SOMMAIRE

<b>CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES</b> .....	4
Article 1 <sup>er</sup> : Objet du règlement .....	4
Article 2 : Territoire d'application du règlement.....	4
Article 3 : Explications et définitions des termes employés dans le règlement .....	4
Article 4 : Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement.....	4
Article 5 : Dérogations à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées .....	5
Article 6 : Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d'ANC.....	6
Article 7 : Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation.....	6
Article 8 : Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite .....	6
Article 9 : Règles de conception et d'implantation des dispositifs .....	7
<b>CHAPITRE 2 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU SPANC</b> .....	9
<b>2.1 : Responsabilités et obligations du SPANC pour les installations d'ANC existantes</b> .....	9
Article 10 : Contrôle périodique par le SPANC : .....	9
Article 11 : Contrôle par le SPANC au moment des ventes.....	10
<b>2.2 : Responsabilités et obligations du SPANC pour les installations neuves ou à réhabiliter</b> .....	11
<b>A- Vérification préalable du projet</b> .....	11
Article 12 : Avis du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif.....	11
<b>B - Vérification de l'exécution</b> .....	13
Article 13 : Vérification de bonne exécution des ouvrages .....	13
Article 14 : Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite .....	13
<b>CHAPITRE 3 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE</b> .....	14
<b>3.1 : Responsabilités et obligations du propriétaire pour les installations existantes</b> .....	14
Article 15 : Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble : installation d'ANC conforme, entretenue et accessible.....	14
Article 16 : Responsabilités et obligations du vendeur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation.....	14
Article 17 : Responsabilités et obligations de l'acquéreur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation.....	15
Article 18 : Entretien et vidange des installations d'ANC .....	15
<b>3.2 : Responsabilités et obligations du propriétaire pour les installations neuves ou à réhabiliter</b> .....	16
<b>A - Vérification préalable du projet</b> .....	16
Article 19 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui a un projet de construction, réhabilitation ou modification importante d'une installation d'ANC.....	16
<b>B - Vérification de l'exécution des travaux</b> .....	17
Article 20 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute un projet .....	17
<b>CHAPITRE 4 : REDEVANCES ET PAIEMENTS</b> .....	18
Article 21 : Principes applicables aux redevances d'ANC.....	18
Article 22 : Types de redevances, et personnes redevables .....	18
<b>A - Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter</b> : .....	18
<b>B - Contrôle des installations existantes</b> : .....	18

<b>C - Contre-visite</b> .....	18
<b>D - Déplacement sans intervention</b> .....	19
<b>E - Remboursements</b> .....	19
Article 23 : Institution et montant des redevances d'ANC.....	19
Article 24 : Information des usagers sur le montant des redevances.....	19
Article 25 : Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif.....	19
<b>CHAPITRE 5 : SANCTIONS, VOIES DE RECOURS ET DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU REGLEMENT</b> .....	21
Article 26 : Sanctions en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante.....	21
Article 27 : Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle .....	21
Article 28 : Modalités de règlement des litiges.....	21
Article 29 : Modalités de communication du règlement.....	22
Article 30 : Modification du règlement.....	22
Article 31 : Date d'entrée en vigueur du règlement.....	22
Article 32 : Exécution du règlement.....	22
<b>ANNEXES</b> .....	24
<b>Annexe 1 – Définitions et vocabulaires</b> .....	24
<b>Annexe 2 – Références des textes législatifs et réglementaires</b> .....	27

# CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

## Article 1<sup>er</sup> : Objet du règlement

Conformément à l'article L2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le présent règlement de service précise les prestations assurées par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) ainsi que les obligations respectives du SPANC, d'une part, et de ses usagers, d'autre part. Les usagers du SPANC sont définis à l'article 3.

Ils sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif, notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national ainsi que le règlement sanitaire départemental. Le présent règlement n'ajoute pas de contrainte technique supplémentaire par rapport à ces textes, mais il en précise les modalités de mise en œuvre sur son territoire d'application indiqué à l'article 2.

## Article 2 : Territoire d'application du règlement

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de Pays de Montbéliard Agglomération, à savoir les communes de :

ABBEVILLERS / ALLENJOIE / ALLONDANS / ARBOUANS / AUDINCOURT / AUTECHAUX-ROIDE / BADEVEL BART / BAVANS / BERCHE / BETHONCOURT / BEUTAL / BLAMONTBONDEVAL / BOURGUIGNON BRETIGNEY / BROGNARD / COLOMBIER-FONTAINE / COURCELLES-LES-MONTBELIARD / DAMBELIN DAMBENOIS / DAMPIERRE-LES-BOIS / DAMPIERRE-SUR-LE-DOUBS / DANNEMARIE / DASLE / DUNG ECHENANS / ECOT / ECURCEY / ETOUVANS / ETUPES / EXINCOURT / FESCHES-LE-CHATEL / FEULE GLAY / GOUX-LES-DAMBELIN / GRAND-CHARMONT / HERIMONCOURT / ISSANS / LONGEVILLE-SUR-DOUBS / LOUGRES / MANDEURE / MATHAY / MESLIERE / MONTBELIARD / MONTENOIS / NEUCHATEL-URTIERE / NOIREFONTAINE / NOMMAY / PIERREFONTAINE-LES-BLAMONT / PONT-DE-ROIDE-VERMONDANS / PRESENTVILLERS / RAYNANS / REMONDANS-VAIVRE / ROCHES-LES-BLAMONT SAINTE-MARIE / SAINTE-SUZANNE / SAINT-JULIEN-LES-MONTBELIARD / SAINT-MAURICE-COLOMBIER SELONCOURT / SEMONDANS / SOCHAUX / SOLEMONT / TAILLECOURT / THULAY / VALENTIGNEY VANDONCOURT / VIEUX-CHARMONT / VILLARS-LES-BLAMONT / VILLARS-SOUS-DAMPJOUX / VILLARS-SOUS-ECOT / VOUEAUCOURT

Pays de Montbéliard Agglomération est compétente en matière d'assainissement non collectif et sera désignée, dans les articles suivants, par le terme générique de « Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ».

## Article 3 : Explications et définitions des termes employés dans le règlement

Certains termes spécifiques à l'assainissement non collectif sont expliqués et définis en annexe 1. Les dispositions de cette annexe font partie du présent règlement.

## Article 4 : Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement

Conformément à l'article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique, le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées des immeubles d'habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation, est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit, telles que l'absence de réseau public de collecte ou, lorsque le réseau existe, immeuble dispensé de l'obligation de raccordement ou non encore raccordé (cf article 5 du présent règlement).

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées.

Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel, ou leur rejet en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique, est interdit.

Le rejet d'eaux usées, même traitées, est interdit dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde ou mare.

Il est interdit de déverser dans une installation d'ANC tout corps solide, liquide ou gazeux, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement des dispositifs de prétraitement, traitement et infiltration. Seules les eaux usées domestiques ou assimilées, définies en annexe 1, sont admises dans ce type d'installation (se référer également à l'article 6 du présent règlement, sur la nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d'ANC).

Le présent article s'applique même en l'absence de zonage d'assainissement.

Le non-respect du présent article par le propriétaire d'un immeuble peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales mentionnées au chapitre 5 du présent règlement.

Le présent article ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire.

Lorsqu'un immeuble produisant des eaux usées domestiques ou assimilées est raccordable à un réseau public de collecte conçu pour de telles eaux, le propriétaire n'a pas le choix entre assainissement collectif et assainissement non collectif : il est tenu de raccorder l'immeuble au réseau public de collecte (sauf dérogations prévues à l'article 5). En effet, conformément à l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique, les propriétaires disposent d'un délai de deux ans pour se raccorder au réseau de collecte des eaux usées à compter de la date de mise en service du réseau.

Toutefois, jusqu'à ce que le raccordement soit effectivement réalisé, l'obligation de traitement par une installation d'assainissement non collectif s'applique, y compris en zone d'assainissement collectif, avec toutes ses conséquences, incluant notamment le contrôle par le SPANC (qui intervient donc en zone d'assainissement collectif pour le contrôle des installations des immeubles non encore raccordés au réseau public).

## **Article 5 : Dérogations à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées**

Il ne pourra être dérogé à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées prévue par l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique que dans les cas suivants :

- La construction est à plus de 100 mètres linéaires du domaine public
- La parcelle est distante de plus de 25 mètres linéaires de l'extrémité amont du collecteur
- L'immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, est déclaré insalubre ou est frappé d'un arrêté de péril
- L'immeuble est difficilement raccordable au sens de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 28 février 1986 :
  - La date de construction est antérieure à celle de la mise en service de l'égout public,
  - Le raccordement n'est pas réalisable au plan technique dans les conditions habituelles et fera l'objet d'une appréciation au cas par cas par le service assainissement de la collectivité

Les immeubles équipés d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme (et dont le permis de construire date de moins de 10 ans) peuvent bénéficier d'une dérogation à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées **pendant un délai de 10 ans** maximum afin d'amortir les frais engagés pour la mise en place d'un dispositif d'ANC, à compter de la date de contrôle de l'installation par le SPANC.

## **Article 6 : Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d'ANC**

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'ANC est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité du milieu naturel. A cet effet, seules les eaux usées domestiques sont admises dans les ouvrages d'ANC.

Il est interdit de déverser ou d'introduire dans une installation d'assainissement non collectif tout fluide ou solide susceptible d'entraîner des détériorations ou des dysfonctionnements de cette installation. Les fluides et solides interdits à ce titre sont notamment :

- les eaux pluviales
- les eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassin(s) ou du nettoyage des filtres,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les effluents d'origine agricole,
- les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche,
- les huiles usagées même alimentaires,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs,
- les peintures ou solvants,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Les produits désinfectants courants doivent être utilisés modérément pour ne pas nuire au bon fonctionnement du système. L'utilisateur est responsable de tout dommage causé par négligence ou malveillance de sa part. Notamment, il devra signaler au SPANC au plus tôt toute anomalie de fonctionnement de son installation SPANC.

## **Article 7 : Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation**

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire, non raccordable à un réseau public destiné à recevoir les eaux usées, doit contacter le SPANC avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'ANC. Sur sa demande, le SPANC doit lui communiquer les références de la réglementation applicable et la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent avant tout commencement d'exécution des travaux. Les mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire, ou toute personne mandatée par le propriétaire, qui projette de déposer un permis de construire situé sur un terrain non desservi par un réseau public de collecte des eaux usées.

## **Article 8 : Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite**

Conformément à l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées :

- pour procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent règlement ;
- pour effectuer des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation, dans le cas où une convention relative à de tels travaux a été conclue entre le propriétaire et le SPANC ;
- pour procéder à des travaux d'office en application de l'article L 1331-6 du Code de la Santé Publique.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages ou, en cas d'impossibilité de localiser le propriétaire, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins dix jours ouvrés avant la date de la visite. Toutefois, la notification d'un avis préalable de visite n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou de son mandataire et qu'un rendez-vous a été fixé avec le SPANC.

Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à sa demande, sans pouvoir être reportée de plus de 60 jours.

Le destinataire de l'avis préalable de visite est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous dans la convocation adressée par le SPANC. Le propriétaire devra informer le SPANC en temps utile, au moins un jour

entier (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous, afin que le SPANC puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SPANC. Il incombe aussi au propriétaire de faciliter aux agents du SPANC l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif, en particulier en dégageant tous les regards de visite de ces ouvrages.

Tout refus explicite ou implicite de rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que toute absence répétée aux rendez-vous fixés constitue un obstacle fait à l'accomplissement des missions du SPANC et ce, selon les modalités prévues par l'article 27 du présent règlement.

Dans ce cas, les agents du SPANC constatent l'impossibilité matérielle dans laquelle ils se trouvent d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat, qui est notifié au propriétaire des ouvrages, prend la forme d'une lettre en recommandé avec accusé de réception précisant les raisons pour lesquelles l'intervention ne peut être réalisée.

Lorsque l'obstacle se caractérise par l'absence de réponse apportée à l'avis préalable de visite envoyé par le SPANC, il convient d'observer un délai d'un mois suivant cet envoi avant de notifier le constat au propriétaire des ouvrages.

Parallèlement à la notification du constat au propriétaire des ouvrages, un nouvel avis préalable de visite lui est adressé. Toutefois, au bout du 2<sup>e</sup> refus de rendez-vous, ou bien au bout du 2<sup>e</sup> avis préalable de visite envoyé et demeuré sans réponse, la pénalité financière prévue à l'article 27 du présent règlement trouve à s'appliquer. En pareille hypothèse, le constat notifié au propriétaire l'informe de la mise en œuvre de cette pénalité.

En tout état de cause, une copie du constat est adressée au Maire de la Commune concernée, compétent, au titre de ses pouvoirs de police générale (énoncés aux articles L2212-2 et L2212-4 du CGCT), pour mettre en œuvre une procédure de mise en demeure.

La pénalité financière prévue à l'article 27 du présent règlement s'applique sans préjudice des mesures susceptibles d'être prises par le Maire de la Commune concernée ou par le Président de la Communauté d'Agglomération au titre de ses pouvoirs de police.

## **Article 9 : Règles de conception et d'implantation des dispositifs**

Les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'ANC sont celles définies par :

- l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure à 1,2 kg/j de DBO5,
- l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, modifié par l'arrêté du 24 août 2017.

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées ou réhabilitées de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes.

Les installations d'assainissement non collectif réglementaires qui ne sont pas soumises à agrément ministériel doivent être mises en œuvre de préférence selon les règles de l'art de la norme AFNOR NF DTU 64.1 d'août 2013 (norme définie à l'annexe n°1).

Tout projet d'installation d'assainissement non collectif doit être adapté au type d'usage (fonctionnement par intermittence ou non, ou maison principale ou secondaire), aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi (capacité, ...).

Les installations doivent permettre le traitement commun de l'ensemble des eaux usées de nature domestique constituées des eaux-vannes et des eaux ménagères produites par l'immeuble par un dispositif de prétraitement (fosse septique et bac à graisse, fosse toutes eaux...) et des dispositifs assurant le traitement.

Ces systèmes doivent effectuer l'épuration et l'évacuation par le sol, quand la perméabilité le permet et sinon, l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu naturel hydraulique superficiel.

Conformément à l'arrêté du 7 mars 2012, les eaux usées domestiques peuvent également être traitées par des installations composées de dispositifs agréés par le Ministère chargé de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie ainsi que le Ministère chargé des Affaires Sociales et de la Santé.

Dans le cas de réhabilitation, les eaux-vannes peuvent être traitées séparément des eaux ménagères pour des installations existantes conçues conformément à l'arrêté du 7 mars 2012.

Les toilettes dites sèches (sans apport d'eau de dilution ou de transport) sont également autorisées, sous réserve des conditions et des règles de mise en œuvre définies dans l'arrêté du 7 mars 2012.

Les eaux domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire à la réglementation en vigueur afin :

- d'assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol,
- et d'assurer la protection des nappes d'eaux souterraines.

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué que dans le cas où l'évacuation par le sol sous-jacent n'est pas envisageable et sous réserve des dispositions énumérées dans l'arrêté du 7 mars 2012.

Sont interdits les rejets d'effluents mêmes traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle et mare.

La qualité requise pour le rejet constaté à la sortie du dispositif d'épuration sur un échantillon représentatif de deux heures non décanté, est de 30 mg/L pour les Matières En Suspension (M.E.S.) et de 35 mg/L pour la

Demande Biologique en Oxygène sur cinq jours (D.B.O.5).

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être envisagé qu'après accord du propriétaire ou du gestionnaire du milieu devant recevoir les eaux usées traitées (particulier, Maire, Président de PMA, Conseil Général...).

Le propriétaire des installations d'assainissement ayant un rejet vers le milieu hydraulique superficiel se doit d'avoir cet accord écrit avant toute démarche administrative.

## CHAPITRE 2 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU SPANC

### 2.1 : Responsabilités et obligations du SPANC pour les installations d'ANC existantes

#### Article 10 : Contrôle périodique par le SPANC :

##### 10.1 Opérations de contrôle de bon fonctionnement

Le contrôle des installations existantes est effectué périodiquement lors d'une visite sur place organisée dans les conditions prévues à l'article 8. Le SPANC précise dans l'avis préalable de visite les documents relatifs à l'installation d'assainissement non collectif que le propriétaire ou son représentant doit communiquer lors de la visite, s'ils sont en sa possession.

Les opérations réalisées par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique sont celles qui sont définies par la réglementation. Si le propriétaire ou son représentant en formule la demande au cours du contrôle, le SPANC lui communique immédiatement le texte réglementaire applicable.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opérations d'entretien.

Dans le cas où l'installation n'est pas accessible et que le propriétaire ne possède pas d'éléments probants concernant la constitution de la filière d'ANC, le SPANC émettra un avis non conforme conformément à la réglementation en vigueur.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif avec rejet en milieu hydraulique superficiel, l'agent du SPANC procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet. Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement et si l'installation se situe dans une zone sensible, le SPANC alerte le maire de la commune ou des services de protection des cours d'eau, de la situation et du risque de pollution.

A l'issue du contrôle périodique, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite et qui évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la conformité réglementaire de l'installation. Ce même rapport de visite contient le cas échéant, la liste des travaux obligatoires par ordre de priorité pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais impartis à la réalisation de ces travaux. Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications. Le rapport de visite comprend obligatoirement le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature et la date de réalisation du contrôle.

**En situation de copropriété, ce rapport de visite est envoyé au syndic de ladite copropriété, ou bien à l'association de copropriétaires.**

La fréquence de contrôle qui sera appliquée à l'installation est précisée dans le rapport de visite.

La notification du rapport de visite établi par le SPANC rend exigible le montant de la redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien mentionnée à l'article 22. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 25.

Lorsque le rapport de visite prescrit des travaux obligatoires à la charge du propriétaire et que ceux-ci nécessitent une réhabilitation, le SPANC réalise sur demande du propriétaire, avant le délai imparti, un examen préalable à la conception, conformément à l'article 12, puis une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis conformément à l'article 13, après avoir été prévenu selon les modalités prévues à l'article 20. La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique notifié par le SPANC au propriétaire qui comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle. Cette notification rend exigible le montant de la redevance de contre-visite mentionnée à l'article 22. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 25.

Dans le cas d'un premier contrôle initial concernant un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif dont le projet et la bonne exécution des travaux n'ont pas été antérieurement soumis au contrôle du SPANC, celui-ci effectue a posteriori les vérifications définies à l'article 13 du présent règlement qui font partie, dans ce cas particulier, du premier contrôle initial.

La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique transmis par le SPANC au propriétaire qui comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle et dont la notification à ce dernier rend exigible le paiement de la redevance due au titre de cette contre-visite.

#### **10.2 Périodicité du contrôle de bon fonctionnement des installations ANC existantes**

Le contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien des installations d'assainissement non collectif est réalisé tous les 4 ans.

### **Article 11 : Contrôle par le SPANC au moment des ventes**

Au moment de la vente d'un immeuble, le SPANC peut être contacté par le vendeur afin que le SPANC puisse effectuer un contrôle de l'installation existante. Suite à la demande présentée au SPANC, et dans un délai de deux jours ouvrés à compter de sa réception, le SPANC adresse au demandeur l'une des deux réponses suivantes.

**Cas 1** – Lorsque le SPANC possède un rapport de visite de l'installation concernée dont la durée de validité n'est pas expirée (moins de 3 ans à compter de la date de la visite), il transmet, sauf exception mentionnée ci-dessous, une copie de ce rapport au demandeur, et seuls les frais d'envoi et/ou de reproduction du rapport de visite seront à la charge de celui-ci conformément à la réglementation applicable à la communication de documents administratifs.

Toutefois, le SPANC peut procéder à son initiative à un nouveau contrôle, même si le dernier rapport de visite est encore en cours de validité, dès lors que le SPANC a connaissance de suspicions de dysfonctionnements de l'installation (constats, plaintes écrites) de risques de pollution pour l'environnement et de risques pour la santé. Lorsque le contrôle décidé par le SPANC dans ces conditions révèle une absence de dysfonctionnement et de risque, il ne sera pas facturé.

**Cas 2** – Lorsqu'il n'existe pas de rapport de visite en cours de validité, le SPANC transmet une information sur les conditions de réalisation du contrôle de l'installation, indiquant notamment le montant de la redevance correspondante, ainsi qu'une fiche de demande de diagnostic à retourner au SPANC.

Le SPANC peut, à la demande du propriétaire ou de son mandataire, réaliser un contrôle de l'installation et ce, aux frais du propriétaire.

Dans tous les cas, dès réception de la fiche de demande de diagnostic mentionnée ci-dessus entièrement complétée, le SPANC propose dans les deux jours ouvrés suivants, au moins une date de visite pouvant avoir lieu dans un délai inférieur à 30 jours.

Les opérations de contrôle réalisées par le SPANC lors de cette visite sont celles qui sont prévues dans le cadre du contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif, définies par l'article 10 du présent règlement.

Le SPANC peut réaliser un contrôle d'installation d'assainissement non collectif, préalablement à la vente d'un immeuble, pour le compte de propriétaires ou mandataires résidant à l'étranger si ces derniers présentent la demande au SPANC par un notaire ou une agence immobilière établie en France.

## **2.2 : Responsabilités et obligations du SPANC pour les installations neuves ou à réhabiliter**

### **A- Vérification préalable du projet**

#### **Article 12 : Avis du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif**

##### **12.1 Dossier remis au propriétaire**

Pour permettre la présentation des projets d'assainissement non collectif et faciliter leur examen, le SPANC établit un dossier-type destiné aux auteurs de projets (propriétaires et leurs mandataires), constitué des documents suivants :

- Une fiche déclarative concernant l'étude préalable de la conception de l'installation d'assainissement non collectif à fournir sur le projet présenté à compléter destiné à préciser notamment l'identité du demandeur, les caractéristiques de l'immeuble (descriptif général et type d'occupation), le lieu d'implantation et son environnement, les ouvrages d'assainissement non collectif déjà existants (le cas échéant) et les études réalisées ou à réaliser,
- un lien vers un guide d'accompagnement des usagers dans le choix de la filière
- la délibération mentionnée à l'article 19,
- le présent règlement du service d'assainissement non collectif et ses annexes.

Ce dossier-type est tenu à la disposition des personnes qui en font la demande dans les bureaux du SPANC. Il peut être adressé par courrier ou courriel sur demande.

##### **12.2 Examen du projet par le SPANC**

Le SPANC examine le projet d'assainissement dès la réception du dossier complet transmis par le propriétaire contenant toutes les pièces mentionnées à l'article 12.1.

En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire ou à son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le SPANC.

Dès que le dossier transmis par le propriétaire au SPANC est complet, le SPANC délivre un récépissé au propriétaire ou à son mandataire qui a transmis ou déposé le dossier. Ce récépissé ne vaut pas accord pour commencer les travaux.

L'examen du projet comprend une visite du SPANC sur place dans les conditions prévues à l'article 8. Le SPANC proposera au moins une date de visite pouvant avoir lieu dans un délai inférieur à 30 jours à compter de la remise au SPANC du dossier complet.

En cas de contrainte particulière pour la réalisation du projet (par exemple exigüité de la parcelle, sol très imperméable, puits déclaré en mairie utilisé pour l'alimentation en eau potable situé à proximité), une demande

d'étude de sol et/ou de compléments d'information sur la conception de l'installation, à l'exclusion du descriptif de la mise en œuvre, peut être adressée au propriétaire avant ou après la visite. Cette demande doit être justifiée par des explications permettant au propriétaire de comprendre la nécessité de l'étude ou des informations qu'il doit fournir.

Le SPANC exigera une étude de sol, qui permettra de déterminer le type de filière, dans les cas suivants :

- projet concernant des activités commerciales, artisanales, agricoles,
- projet concernant des installations recevant du public,
- projet concernant un immeuble de plus de 20 EH,
- projet concernant les réhabilitations d'assainissement non collectif dites traditionnelles nécessitant un rejet au milieu naturel.

Le SPANC peut exiger une étude de filière dans les cas suivants :

- projet concernant un immeuble comportant plusieurs logements ou locaux commerciaux ;
- projet concernant une installation commune à plusieurs immeubles ;
- cas définis par la réglementation (notamment projet prévoyant un rejet vers le milieu hydraulique superficiel pour justifier que l'évacuation par le sol est impossible).
- nature de sol hétérogène et aptitude à l'épuration et à l'infiltration variante sur une partie ou la totalité du territoire du SPANC
- autres : à préciser en fonction des spécificités locales

L'examen du projet porte sur sa conformité aux dispositions réglementaires et son adaptation aux documents décrivant le contexte local (zonage d'assainissement, carte pédologique locale,...) mais aussi sur la cohérence de l'étude de filière jointe au dossier.

Si des contraintes particulières le justifient (puits déclaré utilisé pour la consommation humaine, périmètre de protection de captage, caractéristiques spécifiques de l'immeuble...), une étude complémentaire justifiée pourra être demandée aux frais du propriétaire par le SPANC, nécessaire à la validation du projet, ou à sa réorientation vers d'autres solutions techniques.

### **12.3 Mise en œuvre de l'avis du SPANC**

A l'issue du contrôle du projet du propriétaire, le SPANC formule un avis sur la conformité du projet au regard des prescriptions techniques réglementaires dans un rapport d'examen.

Le rapport d'examen est adressé au propriétaire dans un délai qui ne peut pas excéder 30 jours à compter de la visite sur place effectuée par le SPANC.

En cas d'avis conforme du SPANC, le propriétaire peut commencer les travaux 24h après avoir averti le SPANC de la date prévue pour le démarrage des travaux.

Un avis sur le projet « conforme » du SPANC peut éventuellement être assorti d'observations ou de réserves qui doivent être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages.

Lorsque le projet est lié à une demande d'autorisation de construire ou d'aménager, le SPANC atteste de la conformité du projet afin que le propriétaire l'intègre au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager à transmettre au service de l'urbanisme.

Si l'avis du SPANC sur le projet est non conforme, le propriétaire devra proposer un nouveau projet jusqu'à l'obtention d'un avis conforme du SPANC, et obtenir l'autorisation de réaliser ses travaux et le cas échéant, l'attestation de conformité de son projet.

La transmission du rapport d'examen rend exigible le montant de la redevance de contrôle de conception du projet mentionnée à l'article 22. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 25.

## **B - Vérification de l'exécution**

### **Article 13 : Vérification de bonne exécution des ouvrages**

Le SPANC est informé par le propriétaire ou son mandataire de l'état d'avancement des travaux. Il fixe un rendez-vous avec le propriétaire pour effectuer le contrôle de vérification de bonne exécution des travaux (le SPANC devra être prévenu dans un délai de 7 jours suivant la date de prévision de fin des travaux). Ce contrôle se fera impérativement fouille ouverte. En cas d'installation non accessible par le SPANC, les frais de remblaiement seront à la charge de l'utilisateur.

Le contrôle de bonne exécution a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet d'assainissement non collectif préalablement validé par le SPANC, ainsi que la prise en compte des éventuelles observations ou réserves formulées par le SPANC dans l'avis qu'il a remis au propriétaire (ou à son mandataire) à l'issue de l'examen de ce projet. La vérification est effectuée au cours d'une visite du SPANC sur place, organisée selon les modalités prévues à l'article 8.

Les modifications apportées par le propriétaire ou ses prestataires, au projet d'assainissement non collectif initial devront être conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur et ne pas engendrer de risques sanitaires et environnementaux pour être acceptées par le SPANC.

Si la visite sur place ne permet pas d'évaluer les conséquences des modifications apportées par rapport au projet initial d'ANC validé par le SPANC, celui-ci peut prescrire une étude de définition de la filière d'ANC à la charge du propriétaire selon les conditions fixées à l'article 12.2. Dans ce cas, le rapport de visite établi par le SPANC à l'issue de la vérification de la bonne exécution énonce notamment les justifications qui rendent nécessaire l'étude de filière.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le découvert des dispositifs afin de pouvoir exécuter un contrôle efficace (les vérifications s'effectuant obligatoirement fouille ouverte). Dans le cas contraire, le SPANC émettra un avis non conforme sur le contrôle de bonne exécution.

### **Article 14 : Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite**

A l'issue de la vérification de bonne exécution, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite qui comporte les conclusions de la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires. **En situation de copropriété, ce rapport est envoyé au syndic de ladite copropriété, ou bien à l'association de copropriétaires.**

Ce rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

S'il y a lieu, le SPANC mentionne dans le rapport de visite les aménagements ou travaux obligatoires pour supprimer tous risques sanitaires et environnementaux et rendre l'installation conforme à la réglementation en vigueur, ainsi que les travaux recommandés relatifs notamment à des défauts d'entretien ou d'usure des ouvrages.

Quelle que soit la conclusion du rapport, la notification du rapport de visite rend exigible le montant de la redevance de vérification de l'exécution des travaux mentionnée à l'article 22.

Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 25.

En cas d'aménagements ou modifications inscrits par le SPANC dans le rapport de visite, le SPANC réalise une contre-visite à la charge du propriétaire pour vérifier la bonne exécution de ces travaux. La contre-visite est effectuée lorsque le SPANC est prévenu par le propriétaire de l'achèvement des travaux selon les modalités prévues à l'article 20.

La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique transmis par le SPANC au propriétaire dont la notification à ce dernier rend exigible le paiement de la redevance due au titre de cette contre-visite. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

## CHAPITRE 3 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

### **3.1 : Responsabilités et obligations du propriétaire pour les installations existantes**

#### **Article 15 : Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble : installation d'ANC conforme, entretenue et accessible**

Tout immeuble existant, rejetant des eaux usées domestiques, et non raccordé au réseau public, doit avoir été équipé par son propriétaire d'une installation d'ANC conforme à la réglementation, maintenue en bon état de fonctionnement par l'occupant de l'immeuble.

Le propriétaire et/ou l'occupant doit rendre et laisser accessible les ouvrages d'assainissement afin que le SPANC puisse réaliser sa mission de contrôle.

Pour les opérations de contrôle des installations existantes, le SPANC précise dans l'avis préalable de visite les documents relatifs à l'installation d'ANC que le propriétaire ou son représentant doit communiquer lors de la visite, s'ils sont en sa possession.

Les propriétaires et, le cas échéant, les locataires, en fonction des obligations mises à leur charge par le contrat de location, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement, l'entretien, la vidange, l'accessibilité et la pérennité de l'installation d'assainissement non collectif conformément aux dispositions de l'article 18.

Toute modification des dispositifs existants est soumise à un contrôle réalisé par le SPANC, qui comprend la vérification du projet dans les conditions de l'article 12.2 et la vérification de l'exécution des travaux dans les conditions de l'article 13. Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document concernant directement ou indirectement le système d'assainissement non collectif (plan, factures, rapport de visite, ...) nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles.

En cas de réception d'un avis non conforme de l'installation d'ANC suite à un contrôle réalisé par le SPANC, les travaux de mise en conformité devront être réalisés dans un délai maximum de 4 ans (1 an en cas de vente). Par ailleurs, l'article 26 du présent règlement précise les sanctions applicables dans le cas de l'absence d'installation d'assainissement non collectif, ou dans le cas d'un dysfonctionnement grave de l'installation existante, notamment si celle-ci est de nature à représenter un danger pour la santé des personnes.

**Dans le cas d'un immeuble en copropriété, les travaux de mise en conformité sont réalisés aux frais de l'ensemble des copropriétaires, le partage de ces frais se faisant aux millièmes de chacun des copropriétaires.**

#### **Article 16 : Responsabilités et obligations du vendeur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation**

Si l'installation d'assainissement non collectif n'a jamais été contrôlée par le SPANC ou si le propriétaire ne possède pas de rapport de visite du SPANC encore en cours de validité (le rapport est valable 3 ans à compter de la date du contrôle par le SPANC), ce propriétaire ou son mandataire devra prendre contact avec le SPANC afin de l'informer de la vente du bien et de la demande du rapport de visite qui doit être joint au dossier de diagnostic technique rendu obligatoire par le Code de la Construction et de l'Habitation.

**Il est précisé que le SPANC contrôle l'immeuble dans son intégralité. Aussi, en présence d'une copropriété, le rapport délivré au terme de ce contrôle est adressé au syndic de copropriété ou à**

**l'association de copropriétaires. Une copie de ce même rapport est transmise au propriétaire du bien, lequel est tenu de transmettre une copie de ce rapport à l'office notariale.**

Les installations d'assainissement non collectif des immeubles à usage autre que l'habitation ne sont pas soumises au contrôle mentionné au présent article lorsque ces immeubles sont mis en vente.

Le contrôle du SPANC dans le cadre d'une vente fera l'objet d'un rapport de visite transmis par le SPANC au propriétaire qui comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle et dont la notification à ce dernier rend exigible le paiement de la redevance au titre de cette visite. Cette notification rend exigible le montant de la redevance de contre visite mentionnée à l'article 22. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 25.

Les travaux de réhabilitation devront être réalisés au cours de l'année suivant la signature de l'acte de vente, conformément à la procédure définie au chapitre 2.

NB : selon les conditions prévues à l'acte de vente du bien immobilier en question, les travaux de réhabilitation seront à la charge du vendeur ou de l'acquéreur.

## **Article 17 : Responsabilités et obligations de l'acquéreur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation**

Lorsque le rapport de visite qui fait partie du dossier de diagnostics techniques remis à l'acquéreur au moment de la vente d'un immeuble précise des travaux obligatoires à la charge de l'acquéreur, le SPANC réalise une visite de contrôle après avoir été prévenu selon les modalités prévues à l'article 20, lorsque les travaux obligatoires ont été achevés (maximum 1 an après l'acte de vente). Cette réalisation ne peut donc avoir lieu qu'après un avis conforme du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif présenté par l'acquéreur.

La visite de contrôle fera l'objet d'un rapport de visite spécifique mentionnant obligatoirement la date de la visite, notifié par le SPANC à l'acquéreur dont la notification rend exigible le montant de la redevance de contre-visite mentionnée à l'article 22.

Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 25.

## **Article 18 : Entretien et vidange des installations d'ANC**

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des personnes agréées par le préfet, de manière à maintenir :

- leur bon fonctionnement et leur bon état,
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux
- l'accumulation normale des boues.

Notamment, la périodicité de vidange d'une fosse septique doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences de vidange.

Le propriétaire, ou le cas échéant le locataire, qui ne connaît pas la réglementation applicable à l'entretien et à la vidange de son installation d'ANC, ou qui ne possède plus la notice du fabricant ou le guide d'utilisation obligatoire dans le cas d'une installation agréée par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, doit contacter le SPANC pour bénéficier du maximum d'informations disponibles.

Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le préfet qui effectuera la vidange des ouvrages. Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires.

## **3.2 : Responsabilités et obligations du propriétaire pour les installations neuves ou à réhabiliter**

### ***A - Vérification préalable du projet***

#### **Article 19 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui a un projet de construction, réhabilitation ou modification importante d'une installation d'ANC**

Tout propriétaire immobilier qui équipe, modifie ou réhabilite une installation d'assainissement non collectif est responsable de sa conception et de son implantation. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

Le propriétaire soumet au SPANC son projet d'assainissement non collectif conformément à l'article 9, via la fiche déclarative prévue à cet effet (fiche jointe au courrier adressé au propriétaire suite au diagnostic réalisé par le SPANC). Ce projet doit être en cohérence avec :

- les prescriptions techniques réglementaires en vigueur, variables en fonction des charges de pollution organique polluantes ;
- les règles d'urbanisme nationales et locales ;
- les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable ;
- les zonages d'assainissement approuvés ;
- le présent règlement de service.

Pour permettre l'examen de son projet, le propriétaire retire auprès du SPANC le dossier mentionné à l'article 12.1, puis il le remet, dûment complété, au SPANC.

Dans le cas où une étude de terrain au niveau du Certificat d'Urbanisme (CU) a été réalisée, celle-ci devra être jointe au projet. Cette demande de faisabilité intervenant au moment du CU permet de renseigner le SPANC sur l'aptitude d'une parcelle à mettre en œuvre un dispositif d'ANC conforme à la réglementation.

L'avis qui en résulte n'a qu'une valeur informative car il est conditionné par la nature du futur projet et du sol.

Cette intervention réalisée à la demande du propriétaire du terrain est soumise à redevance définie à l'article 22.

Il appartient au propriétaire de compléter les documents demandés, en faisant appel à un ou plusieurs prestataire(s) s'il le juge utile. Le propriétaire peut également consulter dans les bureaux du SPANC les documents administratifs dont il aurait besoin (zonage d'assainissement, documents d'urbanisme, guides techniques, règlement de service du SPANC...).

Le propriétaire doit fournir au SPANC les compléments d'information et études demandés en application de l'article 12.2, dans un délai de 20 jours suivant la réception de la demande.

Le propriétaire ne doit pas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu un avis conforme du SPANC sur son projet d'ANC, dans les conditions prévues à l'article 12.3.

## ***B - Vérification de l'exécution des travaux***

### **Article 20 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute un projet**

Le propriétaire, qui a obtenu un avis conforme du SPANC sur un projet d'assainissement non collectif reste responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux par tout moyen qu'il jugera utile (téléphone, courrier, courriel...), afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblai, par une visite sur place effectuée dans les conditions prévues à l'article 8.

Si les travaux ne sont pas achevés à la date de la visite du SPANC, le propriétaire doit en informer le SPANC pour éviter tout déplacement inutile.

Le propriétaire ne peut pas faire remblayer les dispositifs tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation exceptionnelle du SPANC. Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite du SPANC, le propriétaire doit les faire découvrir à ses frais.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC, tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (factures, plans, ...).

## CHAPITRE 4 : REDEVANCES ET PAIEMENTS

### **Article 21 : Principes applicables aux redevances d'ANC**

En dehors d'éventuelles subventions qui peuvent lui être attribuées par l'Etat, l'agence de l'eau ou certaines collectivités, le SPANC est financé uniquement par des redevances versées par ses usagers en contrepartie des prestations fournies (service public à caractère industriel et commercial). Les contrôles réalisés par le SPANC constituent des prestations qui permettent aux usagers mentionnés à l'article 3 d'être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'assainissement non collectif.

Les redevances d'assainissement non collectif doivent assurer l'équilibre du budget du SPANC. Elles sont exclusivement destinées à financer les charges de ce service.

### **Article 22 : Types de redevances, et personnes redevables**

Le SPANC perçoit les redevances suivantes auprès des redevables indiqués pour chaque redevance :

#### ***A - Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter :***

**a1-** redevance de contrôle de conception (implantation ou réhabilitation) du projet

**a2-** redevance de contrôle de réalisation (bonne exécution) exécution des travaux

Le redevable des redevances a1 et a2 est le maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter, qui présente au SPANC le projet.

Ces redevances seront exigibles après l'exécution de chacune des prestations.

#### ***B - Contrôle des installations existantes :***

**b1-** redevance de contrôle de l'existant (premier contrôle) et de vérification du fonctionnement et de l'entretien (applicable aux installations existantes qui n'ont jamais été contrôlées par le SPANC) : cette redevance est facturée au propriétaire de l'immeuble, conformément aux dispositions de l'article R2224-19-8 du Code Général des Collectivités Territoriales).

**b2-** redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien (contrôle périodique des installations qui ont déjà été contrôlées précédemment par le SPANC) : cette redevance est facturée au propriétaire de l'immeuble, conformément aux dispositions de l'article R2224-19-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**b3-** redevance de contrôle en vue de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation (cas où le rapport de visite issu du dernier contrôle est daté de plus de 3 ans ou inexistant et cas où le SPANC décide de réaliser un nouveau contrôle dans les conditions fixées à l'article 11) : cette redevance est facturée au propriétaire vendeur, conformément aux dispositions de l'article L271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation.

#### ***C - Contre-visite***

La contre-visite constitue en la vérification de l'exécution des travaux prescrits par le SPANC à la suite d'un contrôle. Elle donne lieu au paiement d'une redevance de contre-visite.

Le redevable de la redevance de contre-visite est le propriétaire de l'immeuble, ou le maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter lorsqu'il est distinct du propriétaire de l'immeuble.

### ***D - Déplacement sans intervention***

Le déplacement sans intervention correspond à un déplacement du SPANC sans possibilité de réaliser le contrôle ou l'intervention prévue, par suite d'absence du propriétaire ou de son représentant à un rendez-vous fixé, ou de refus d'accès. Une redevance de déplacement sans intervention sera facturée dès lors que le SPANC n'a pas été informé en temps utile pour éviter le déplacement inutile (cette redevance correspond au remboursement des frais de déplacement).

### ***E - Remboursements***

Outre les redevances mentionnées ci-dessus, le SPANC peut aussi percevoir le remboursement des frais de prélèvement et d'analyse sur rejet vers le milieu hydraulique superficiel, lorsque ces frais sont à la charge du propriétaire ou maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif, c'est-à-dire lorsque l'analyse révèle un rejet non conforme à la réglementation (voir article 10.1 du présent règlement).

## **Article 23 : Institution et montant des redevances d'ANC**

Conformément à l'article L2224-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le tarif des redevances mentionnées à l'article 22 du présent règlement est fixé par des délibérations du Conseil Communautaire de Pays de Montbéliard Agglomération. Il pourra être révisé par une nouvelle délibération.

Pour chacun des types de redevances mentionnés à l'article 22 du présent règlement, le tarif peut prévoir des montants forfaitaires différents pour des catégories distinctes d'installations d'assainissement non collectif. Les catégories sont déterminées en fonction de la taille des installations et de la filière mise en œuvre.

## **Article 24 : Information des usagers sur le montant des redevances**

Les tarifs des redevances mentionnés à l'article 22 du présent règlement sont communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande.

En outre, tout avis préalable de visite envoyé avant un contrôle mentionne le montant qui sera facturé par le SPANC au titre de ce contrôle.

## **Article 25 : Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif**

### **25-1 Mentions obligatoires sur les factures**

La facturation des sommes dues par les usagers est faite au nom du titulaire de l'abonnement à l'eau, à défaut au nom du propriétaire du fonds de commerce, à défaut au nom du propriétaire de l'immeuble, comme le prévoit l'article R 2224-19-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La facturation pourra être directement faite au nom du propriétaire de l'immeuble sur demande expresse de celui-ci.

**En situation de copropriété, la facturation est adressée au syndic de copropriété, lequel répartira ensuite les factures entre les différents copropriétaires.**

Toute facture (ou titre de recettes) relative aux redevances d'assainissement non collectif indique obligatoirement :

- l'objet de la redevance (ou des redevances) dont le paiement est demandé ;
- le montant de chacune des redevances, correspondant au tarif en vigueur au moment de l'intervention du SPANC (prix unique et forfaitaire hors taxe) ;
- le montant de la TVA, le cas échéant (si le SPANC est assujéti à la TVA) ;
- le montant TTC
- la date limite de paiement de la facture (ou du titre de recettes), ainsi que les conditions de son règlement ;
- l'identification du SPANC, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture.
- nom, prénom et qualité du redevable
- coordonnées complète du service de recouvrement

#### **25-2 Difficultés de paiement**

Tout redevable rencontrant des difficultés pour payer le montant d'une facture qui lui a été adressée par le SPANC doit en informer le SPANC avant la date limite de paiement indiquée sur la facture. Au vu des justificatifs fournis par l'usager, un échelonnement du paiement pourra être accordé.

#### **25-3 Traitement des retards de paiement**

En cas de retard de paiement, le taux réglementaire de majoration des montants de redevances concernés sera appliqué. En outre, toute procédure légale, en vue d'assurer le recouvrement de la facture, peut être engagée.

Observation : L'article R2224-19-9 du Code Général des Collectivités Territoriales fixe le taux de majoration des redevances d'assainissement à 25% en cas de retard de paiement dépassant trois mois. Par ailleurs, il ne nous semble pas opportun de décrire en détails dans le règlement de service la procédure qui sera mise en œuvre pour le recouvrement des factures restant impayées au-delà du premier rappel Cette procédure est d'ailleurs différente selon le mode de gestion du SPANC :

a) Pour les SPANC en régie, le comptable public assume la responsabilité du recouvrement des factures. Il doit informer sans tarder le SPANC des impayés, car un délai de plusieurs mois sans réaction augmente le risque de rendre la facture irrécouvrable, et la responsabilité du comptable public peut être engagée. En cas de refus de paiement persistant, la procédure de recouvrement la plus efficace est généralement l'établissement d'un « titre exécutoire de paiement » par l'ordonnateur du SPANC qui est le maire (si SPANC communal), ou le président (si SPANC intercommunal) ou le directeur de la régie (si SPANC organisé dans le cadre d'une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière). Le « titre exécutoire de paiement » permet au comptable public de mettre en œuvre les mêmes procédures que pour le recouvrement des impôts.

b) Pour les SPANC en gestion déléguée, la procédure du « titre exécutoire de paiement » n'est pas utilisable (c'est une procédure spécifique à la comptabilité publique). Il faut utiliser les procédures de droit commun : poursuites pour non-paiement de facture devant le tribunal compétent.

#### **25-4 Décès du redevable**

En cas de décès d'un redevable du montant d'une ou plusieurs redevances mentionnées à l'article 22, ses héritiers ou ayants-droit lui sont substitués pour le paiement dans les mêmes conditions.

## **CHAPITRE 5 : SANCTIONS, VOIES DE RECOURS ET DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU REGLEMENT**

### **Article 26 : Sanctions en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante**

Conformément à l'article 4 du présent règlement, tout immeuble doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation et maintenue en bon état de fonctionnement. L'absence d'installation d'assainissement non collectif ou le mauvais état de fonctionnement de cette dernière, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité dont le montant est équivalent à la redevance de contrôle (article L1331-8 du Code de la Santé Publique).

**Dans le cas d'une copropriété, dans l'hypothèse où la réhabilitation de l'installation n'a pas été effectuée dans les délais impartis, l'interlocuteur du SPANC sera le syndic de copropriété.**

Toute pollution de l'eau peut donner à l'encontre de son auteur des sanctions pouvant aller jusqu'à 75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement, conformément à l'article L216-6, L218-73 ou L432-2 du Code de l'Environnement.

### **Article 27 : Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle**

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement de la somme définie par le Code de la Santé Publique (article L1331-8) et le cas échéant qui fixe le taux de majoration dans une proportion fixée par l'organe délibérant dans la limite de 100 %.

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier :

- refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif,
- report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 3<sup>e</sup> report, ou du 2<sup>ème</sup> report si une visite a donné lieu à une absence,
- absence de réponse apportée aux avis préalables de visite, au bout du 2<sup>e</sup> avis préalable de visite demeuré sans réponse.

Il appartient au propriétaire de permettre au SPANC d'accéder aux installations dont il assure le contrôle. Tout obstacle mis par un occupant à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC sera assimilé à un obstacle.

### **Article 28 : Modalités de règlement des litiges**

#### **28-1 Modalités de règlement amiable interne**

Toute réclamation concernant le montant d'une facture, ainsi que toute demande de remboursement d'une somme qu'un usager estime avoir indûment versée, doit être envoyée par écrit au SPANC à l'adresse indiquée sur la facture, accompagnée de toutes les justifications utiles. La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement. Le SPANC est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans un délai maximal d'un mois.

L'usager peut effectuer par simple courrier une réclamation sur tout autre sujet. Le SPANC est tenu d'effectuer une réponse écrite et motivée dans un délai de 1 mois.

En cas de désaccord avec la réponse apportée par le SPANC dans le cadre d'une contestation, ou avec une sanction ou une pénalité appliquée par le SPANC, le propriétaire ou usager concerné peut adresser un recours auprès du Président de Pays de Montbéliard Agglomération par simple courrier adressé en recommandé avec accusé de réception dans les deux mois suivant la notification de la décision contestée. Cette demande de réexamen du dossier doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques, et accompagnée de la décision contestée.

Le Président de Pays de Montbéliard Agglomération dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception du courrier pour y répondre. En cas de rejet de la demande, celui-ci doit être motivé en droit et en faits. Si aucune réponse n'est apportée à la demande du propriétaire dans un délai de deux mois, le silence gardé par la Communauté d'Agglomération vaut rejet de la demande (articles L231-4 et L411-7 du Code des Relations entre le Public et l'Administration).

## **28-2 Voies de recours externe**

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibérations, règlement de service, etc.) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif.

Les litiges individuels entre propriétaires ou usagers concernés, et SPANC relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

## **Article 29 : Modalités de communication du règlement**

Le présent règlement est communiqué aux propriétaires concernés en même temps que l'avis préalable de visite prévu par l'article 8, ainsi que dans le dossier retiré par le pétitionnaire ou son mandataire en application de l'article 12.1 en cas d'examen par le SPANC d'un projet d'installation d'ANC.

En outre le présent règlement est également tenu à la disposition des propriétaires et occupants des immeubles localisés sur le territoire indiqué à l'article 2, qui peuvent à tout moment le demander au SPANC.

## **Article 30 : Modification du règlement**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante compétente. Le règlement transmis aux propriétaires comme indiqué à l'article précédent est mis à jour après chaque modification.

Ces modifications, qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, seront portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application.

## **Article 31 : Date d'entrée en vigueur du règlement**

Le présent règlement adopté par délibération du Conseil Communautaire de Pays de Montbéliard Agglomération en date du 29 mars 2018 entrera en vigueur dès qu'il sera rendu exécutoire.

## **Article 32 : Exécution du règlement**

Le Président de PMA, les agents du service public d'assainissement non collectif et le trésorier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Le présent règlement a été approuvé par le Conseil de Communauté dans sa séance du **29 MARS 2018**

A Montbéliard, le **19 AVR. 2018**

Le Président,



Le VICE PRÉSIDENT

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Daniel Granjon", is written over the text "Le VICE PRÉSIDENT".

Daniel GRANJON

# ANNEXES

## Annexe 1 – Définitions et vocabulaires

**Assainissement non collectif ou assainissement individuel ou encore assainissement autonome** : le présent règlement entend par « assainissement non collectif », c'est-à-dire l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles, non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. Une installation d'ANC pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

**Immeuble** : Dans le présent règlement, le mot immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravanes...) ou permanente (maisons, immeuble collectif...), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

**Logement individuel** : Logement destiné à l'habitat d'une seule famille (il peut s'agir d'un immeuble individuel ou d'un logement à l'intérieur d'un immeuble collectif)

**Eaux usées domestiques ou assimilées** : Elles comprennent l'ensemble des eaux usées domestiques ou assimilées, définies par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, produites dans un immeuble, dont notamment les eaux ménagères ou eaux grises (provenant des cuisines, salles d'eau, ...) et les eaux vannes ou eaux noires (provenant des WC).

**Usager du SPANC** : Toute personne, physique ou morale, qui bénéficie d'une intervention du SPANC, est un usager du SPANC. Dans le cas général, les usagers du SPANC sont les propriétaires des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif, car l'obligation de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des installations incombe à ces propriétaires en application des dispositions du Code de la Santé Publique relatives à l'assainissement non collectif (article L1331-1-1 notamment). Les occupants des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif sont aussi des usagers du SPANC lorsqu'ils demandent à celui-ci de réaliser des opérations d'entretien de l'installation ou de traitement des matières de vidange. Par ailleurs, le SPANC peut fournir des renseignements de nature technique, administrative ou juridique sur l'assainissement non collectif à des personnes qui ne font pas partie des propriétaires ou occupants mentionnés ci-dessus.

**Fonctionnement par intermittence** : Fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif qui reçoit des effluents de manière discontinue, avec un ou plusieurs intervalle(s) d'au moins une semaine sans arrivée d'effluents pour une durée totale d'au moins quatre mois par an. Typiquement, le fonctionnement par intermittence concerne les installations d'assainissement non collectif équipant les résidences secondaires et les résidences alternées qui ne sont occupées qu'une partie de l'année, mais d'autres cas peuvent également entrer dans cette catégorie.

**Observation** : Les ministères donnent une définition de l'intermittence via leur site internet. Une installation qui fonctionne par intermittence correspondrait aux installations de maisons d'habitations secondaires. Cette définition nous paraît insuffisante et devra être améliorée.

**Immeuble abandonné** : Est considéré comme « abandonné » tout immeuble d'habitation qui ne répond pas aux règles d'habitabilité fixées par le règlement sanitaire départemental, donc non entretenu, et qui est sans occupant à titre habituel.

**Etude particulière = Etude de filière** : Etude réalisée à l'échelle de la parcelle afin de justifier le choix de la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre à partir des caractéristiques pédologiques du terrain d'implantation, d'une évaluation de la production d'eaux usées de l'immeuble, et du contexte environnemental.

**Observation** : Il est recommandé aux SPANC de rédiger un modèle de cahier des charges précisant le contenu souhaité d'une étude particulière (étude de filière). Ce cahier des charges n'a pas de caractère réglementaire mais il peut être transmis aux propriétaires afin de faciliter leur tâche lorsqu'ils doivent passer commande d'une étude particulière (étude de filière) à un prestataire spécialisé. Il peut être joint en annexe au règlement de service.

**Etude de sol** : Analyse pédologique qui permet d'apprécier le sol et son aptitude à épurer ou à infiltrer. Cette étude permet de déterminer les caractéristiques texturales du sol, de détecter les traces hydromorphiques, de connaître le niveau et la nature du substratum rocheux, lorsque ce dernier se situe à moins de 2 m de profondeur.

**Service public d'assainissement non collectif (SPANC)** : Service public organisé par une collectivité (commune ou groupement de communes) dotée de la compétence d'assainissement non collectif et qui assure les missions définies par la loi : contrôles des installations d'assainissement non collectif et, **le cas échéant**, entretien, réalisation et /ou réhabilitation d'installations, et traitement des matières de vidange. Le SPANC a également pour rôle d'informer les usagers sur la réglementation en vigueur, sur les différentes filières d'assainissement non collectif réglementaires, ainsi que sur le fonctionnement et l'entretien des installations. Toutefois le SPANC ne réalise ni étude particulière (étude de filière), ni étude de sol, il n'assure pas de mission de maîtrise d'œuvre et il ne peut pas être chargé du choix de la filière (sauf dans le cadre d'une convention avec le propriétaire confiant au SPANC l'organisation et le suivi des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif). La mission d'information assurée par le SPANC consiste uniquement en des explications sur l'application de la réglementation et sur les risques et dangers que peuvent présenter les installations d'assainissement non collectif pour la santé publique et pour l'environnement, ainsi qu'en la fourniture de renseignements simples et de documents aux usagers.

**Rapport de visite** : Document établi par le SPANC à la suite d'une intervention de contrôle sur site permettant d'examiner une installation d'assainissement non collectif et/ou son environnement. Le contenu minimal du rapport de visite est défini par la réglementation.

Dans le cas des installations existantes, il énumère les observations réalisées par le SPANC au cours de la visite ainsi que les conclusions résultant de ces observations, notamment en ce qui concerne l'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement. Il peut également contenir une liste de travaux obligatoires classés le cas échéant par ordre de priorité et des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de modifier certains ouvrages ou parties d'ouvrages.

Dans le cas des installations neuves ou réhabilitées, il énumère les observations formulées par le SPANC sur le choix de la filière, sur le respect des prescriptions techniques réglementaires, sur d'éventuelles anomalies de réalisation par rapport au projet approuvé par le SPANC et sur d'éventuels dysfonctionnements susceptibles d'engendrer des risques environnementaux, des dangers sanitaires ou des nuisances pour le voisinage.

Dans tous les cas, le rapport de visite indique obligatoirement :

- a) La date de la visite correspondante, et le nom, prénom et fonction de la personne ayant réalisé le contrôle effectuée par le SPANC pour examiner l'installation d'assainissement non collectif, cette date de visite constituant le point de départ de la durée de validité du rapport en cas de vente de l'immeuble ;
- b) La date prévisionnelle de la prochaine visite effectuée par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique de l'installation : en fonction de la périodicité de contrôle votée par la collectivité, les conclusions du contrôle sur la conformité de l'installation. Préciser le délai de validité du document.
- c) Les observations réalisées par le SPANC lors de la visite du système d'assainissement et l'évaluation de l'installation au vu des dangers pour la santé des personnes et risques avérés de pollution environnementaux.
- d) Le projet d'arrêté précise qu'il est obligatoire d'indiquer : les recommandations sur l'accessibilité, l'entretien et les modifications à apporter sur l'installation
- e) La liste des points contrôlés
- f) La liste des travaux, le cas échéant.

**Zonage d'assainissement** : Elaboré par la collectivité compétente en matière d'assainissement ou d'urbanisme, le zonage définit les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public de collecte des eaux usées, et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, où le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation. Ce document est consultable en mairie ou dans les locaux du SPANC et permet d'avoir une appréciation très imprécise de la nature des sols sur le secteur étudié (de 25 à 4 observations à l'hectare - selon circulaire du 22/05/1997)

**Norme AFNOR NF DTU 64.1 d'août 2013 :**

Une norme est un document de référence. La norme diffère d'une réglementation nationale. Elle n'est pas imposée par les pouvoirs publics, mais elle permet d'atteindre un niveau de qualité et de sécurité reconnu et approuvé dans le cadre de l'organisme de normalisation.

En l'occurrence, il s'agit d'une norme élaborée dans le cadre de l'AFNOR, qui assure la coordination de l'ensemble de la normalisation en France. Il s'agit aussi d'un document technique unifié (DTU), c'est-à-dire un recueil de dispositions techniques recommandées pour la construction d'ouvrages. Cependant, le DTU ne suffit pas à décrire l'ensemble des caractéristiques d'un projet à réaliser par un fournisseur et/ou une entreprise. Il appartient au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre d'inclure dans chaque projet les compléments et/ou dérogations nécessaires par rapport à ce qui est spécifié dans le DTU.

La norme a pour objet de préciser les règles de l'art relatives à certains ouvrages de traitement des eaux usées domestiques de maisons d'habitation individuelle jusqu'à 10 pièces principales tels que définis par la réglementation en vigueur. Elle concerne les caractéristiques et la mise en œuvre des équipements de prétraitement préfabriqués d'une part, des dispositifs assurant le traitement par le sol en place ou reconstitué, avec infiltration ou évacuation des eaux usées domestiques traitées d'autre part.

La norme AFNOR NF DTU 64.1 d'août 2013 n'est pas un document public. Elle peut être acquise auprès de l'AFNOR. En fait, elle n'est utile qu'en cas de construction ou de réhabilitation d'ouvrages d'ANC avec traitement traditionnel par le sol en place ou reconstitué.

**Équivalent habitant** : en terme simple, il s'agit d'une unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'un système d'épuration, basée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour.

Selon l'article 2 de la Directive "eaux résiduaires urbaines" du 21/05/1991, l'équivalent habitant est « la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en 5 jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour.

## **Annexe 2 – Références des textes législatifs et réglementaires**

### **Textes réglementaires applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif**

Arrêtés interministériels du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, et du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Arrêté du 22 juin 2007 relative aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

Décret du 28 février 2012 relatif aux corrections à apporter à la réforme des autorisations d'urbanisme

### **Code de la Santé Publique**

Article L.1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière de protection de la santé publique,

Article L.1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2,

Article L.1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales,

Article L1331-1 : obligation pour les immeubles d'être équipés d'un ANC quand non raccordés à un réseau de collecte public des eaux usées

Article L.1331-1-1 : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif,

Article L1331-5 : mise hors services des fosses dès raccordement au réseau public de collecte.

Article L1331-6 : exécution d'office, par la Collectivité, des travaux indispensables.

Article L.1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public, ou dont l'installation n'est pas régulièrement entretenue ou en bon état de fonctionnement ou encore pour refus d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées,

Article L.1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées.

Article L1331-11-1 : ventes des immeubles à usage d'habitation et contrôle de l'ANC

### **Code Général des Collectivités Territoriales**

Article L.2224-8 : mission de contrôle obligatoire en matière d'assainissement non collectif,

Article L.2212-2 : pouvoir de police général du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique,

Article L.2212-4 : pouvoir de police général du maire en cas d'urgence,

Article L.2215-1 : pouvoir de police générale du Préfet,

Article L2224-12 : règlement de service

Article R.2224-19 concernant les redevances d'assainissement.

### **Code de la Construction et de l'Habitation**

Article L.152-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations d'assainissement non collectif des bâtiments d'habitation,

Article L.152-2 à L.152-10 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement autonome d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation, réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par la réglementation en vigueur.

Article L271-4 : dossier de diagnostic technique au moment des ventes d'immeubles

### **Code de l'Urbanisme**

Articles L.160-4 et L.480-1: constats d'infraction pénale aux dispositions pris en application du Code de l'urbanisme, qui concerne les installations d'assainissement non collectif,

Articles L.160-1, L.480-1 à L.480-9 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux réalisés en méconnaissance des règles de ce code.

#### **Code de l'Environnement**

Article L.432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole,

Article L.437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2,

Article L.216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.

#### **Textes non codifiés**

Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées.

Arrêté du 19 juillet 1960 modifié le 14 mars 1986 relatif au raccordement des immeubles au réseau de collecte